## Le Secrétaire

Section syndicale CFDT - SDIS 33 56, Cours du Maréchal Juin 33000 Bordeaux

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS de la Gironde 22, Boulevard Pierre 1<sup>er</sup> 33081 Bordeaux

Bordeaux, 9 janvier 2019

Monsieur le Président,

La CFDT vous interpelle sur la planification de journée de travail au sein du CTA-CODIS.

En effet, comme vous le savez concernant l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit, en son article 1 que : « Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 susvisé sous réserve des dispositions suivantes ».

Ce décret, n°2000-81 du 25 août 2011, prévoit des obligations portant notamment sur le respect de garanties minimales concernant l'aménagement du temps de travail (article 3).

En particulier, une de ces garanties est l'obligation de prévoir une pause d'au moins 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif. Cette contrainte, relevant de l'établissement, doit être planifiée au sein des cycles de travail.

Or, à la lecture de plusieurs plannings, le constat a été fait de l'absence de prise en compte par le CTA-CODIS de cette obligation (exemple mis en copie du présent courrier) lors des journées gilets jaunes les samedis 22 décembre 2018 et 5 janvier 2019. Les agents concernés, opérateur au CTA-CODIS, ont dû effectuer un temps de travail en continu de plus de 6 heures, sans aucune planification de pause ou de relève.

De plus, cela s'est déroulé lors de journées de manifestations, lesquelles s'accompagnent de fortes sollicitations en terme de traitement des appels et ce alors que le CTA-CODIS était, à ces dates, en sous-effectif.

Cette planification, contraire au texte en vigueur en matière d'aménagement du temps de travail, met en exergue le manque d'effectif au sein du CTA-CODIS. Ce problème d'effectif est par ailleurs récurrent au sein du CTA-CODIS et dépasse les journées de manifestation.

Aussi, la CFDT demande, afin d'assurer d'une part les garanties minimales aux agents et d'autre part une réponse de qualité, à laquelle vous êtes très attaché, la prise en compte dans l'avenir par le CTA-CODIS de ces obligations lors de l'établissement du planning journalier des opérateurs concernés en prévoyant notamment un effectif conséquent au CTA-CODIS permettant d'assurer une répartition règlementaire du planning de travail journalier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération.

Le Secrétaire

**Jonathan MANSOT**